

LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX



CONTENU ET PORTEE JURIDIQUE

Ressources, territoires, habitats et logement
Energies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

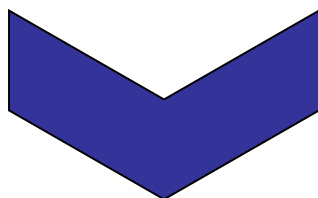
Présent
pour
l'avenir



SAGE Tille – Réunion du 21/09/2012 – DREAL Bourgogne/DDT Cote d'Or

Le SAGE: rappel de la démarche

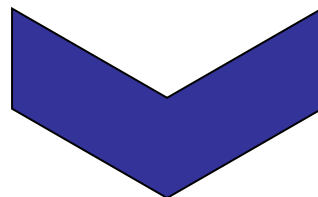
1) État des lieux



2) Choix de la stratégie



3) Rédaction du Plan d'Aménagement
et de Gestion Durable (PAGD)



4) Traduction dans le règlement

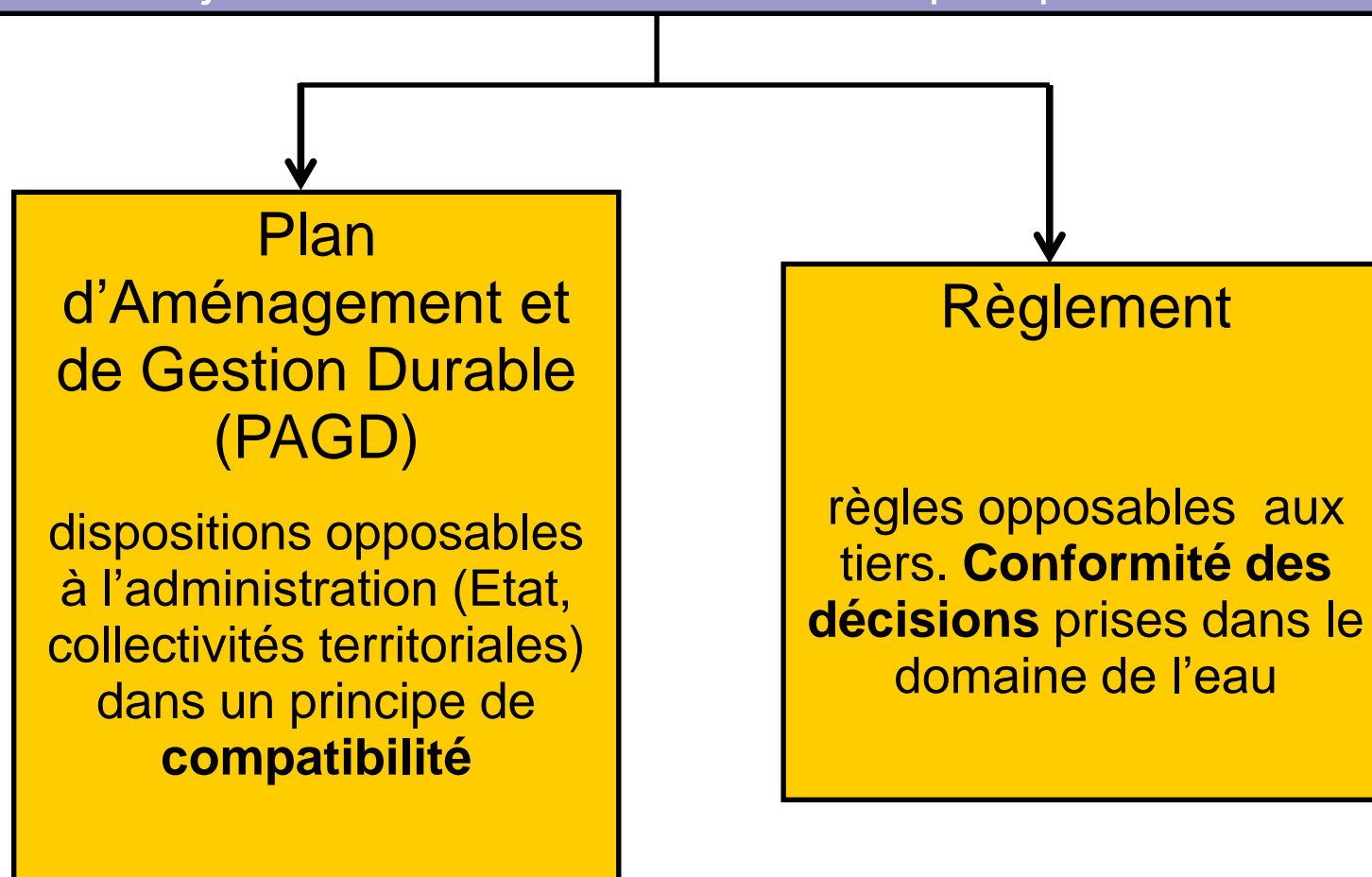
Rapport
environnemental



Contenu du SAGE

Outil local d'orientation et de planification de la politique de l'eau pour une gestion équilibrée de la ressource et des milieux

Intégration dans les politiques locales et d'aménagement du territoire des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques



Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Le PAGD contient notamment:

1. La synthèse de l'état des lieux et des principaux enjeux,
2. La définition des objectifs généraux,
3. Les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi.

En pratique, des **préconisations correspondants aux moyens d'action du SAGE** sont élaborées pour les différentes thématiques prioritaires:

- orientations de gestion et d'aménagement (gestion des ouvrages, pratiques agricoles, entretien de rivières),
- actions de connaissance (inventaires ou études complétant l'état des lieux),
- actions de communication



L212-5-1 et R 212-46 du code de l'environnement

La portée juridique du PAGD

Principe de compatibilité des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et de l'aménagement du territoire

- ❑ Autorisation/ déclaration délivrées au titre de la police de l'eau ou ICPE
- ❑ DUP, DIG relative aux aménagement hydrauliques, entretien de rivière
- ❑ Documents locaux d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale)
- ❑ Schémas départementaux des carrières

Délais et conditions de mise en compatibilité fixés par le PAGD

Compatibilité

= pas de contradiction majeure avec les objectifs généraux du PAGD



Le Règlement

- Nouveauté des SAGE depuis décembre 2006
- Sélection de dispositions du PAGD à renforcer sous forme d'un nombre restreint de règles
- Règles définies parmi les thématiques
- ✓ Répartition de volumes globaux de prélèvement
- ✓ Préservation de la qualité des eaux impactée par les IOTA « loi sur l'eau » et ICPE
- ✓ Préservation des aires d'alimentation de captage, zones d'érosion, zones humides (ZHIEP et ZSGE)
- ✓ Transport des sédiments et continuité écologique
- Zonages repris en intégralité par le préfet



L212-5-1 et R212-47 du code de l'environnement

La portée juridique du règlement

- ❑ Portée juridique renforcée par rapport au PAGD :
- ✓ Opposable aux tiers
- ✓ Conformité des décisions administratives dans le domaine de l'eau (pas de marge de manœuvre entre la règle et le document qu'elle encadre)
- ✓ Encadre les activités de police de l'eau

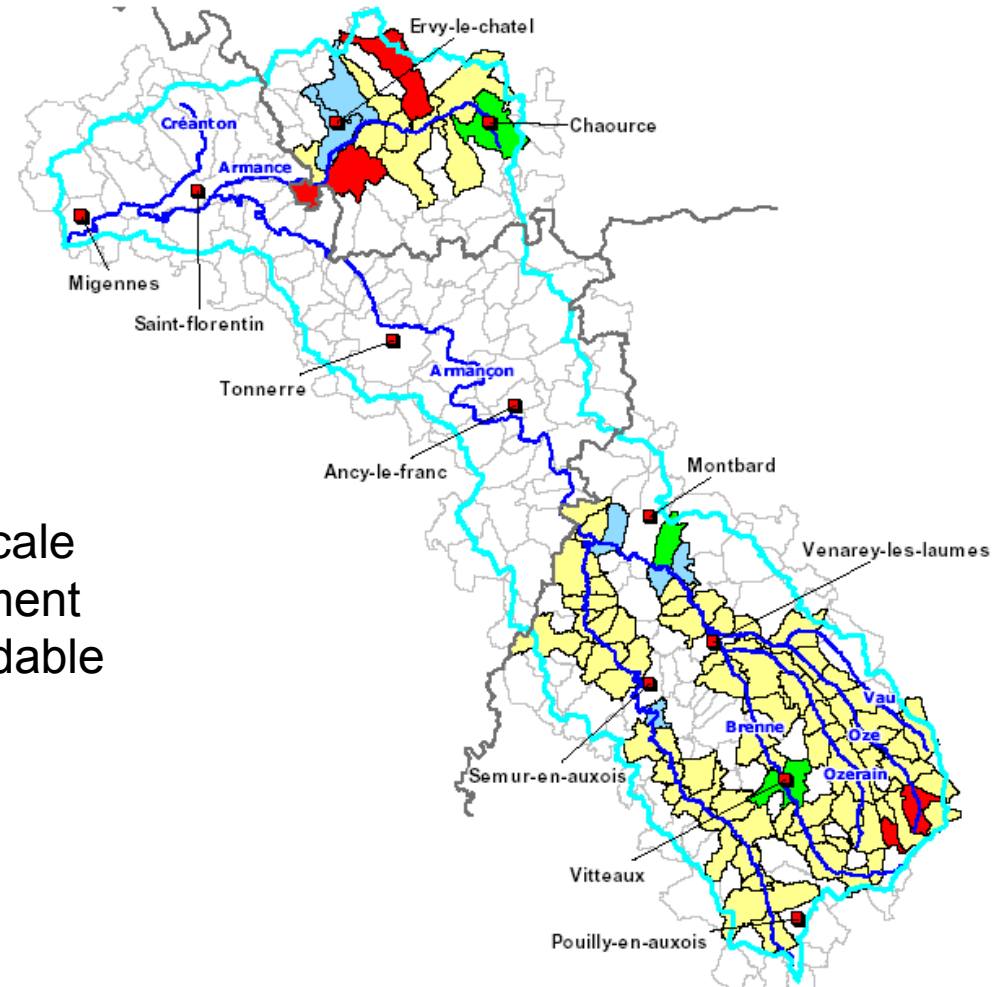
Conformité

= respect stricte de la règle approuvée



exemple 1: champs d'expansion des crues à préserver dans les documents d'urbanisme de communes non dotées de Plan de Prévention des Risques (PPR)

Élaboration par la Commission Locale de l'Eau d'une doctrine d'encadrement de l'occupation du sol en zone inondable



☞ Exemple de zonage du PAGD :

Projet de SAGE Armançon

Communes concernées en 2007 par la préconisation n°39

- Communes dotées d'une carte d'aléa (hors PPRi) et d'une carte communale (5)
- Communes dotées d'une carte d'aléa (hors PPRi) et d'un PLU (3)
- Communes dotées d'une carte d'aléa (hors PPRi) et d'un POS (6)
- Communes dotées d'une carte d'aléa (hors PPRi) et soumises au RNU (79)



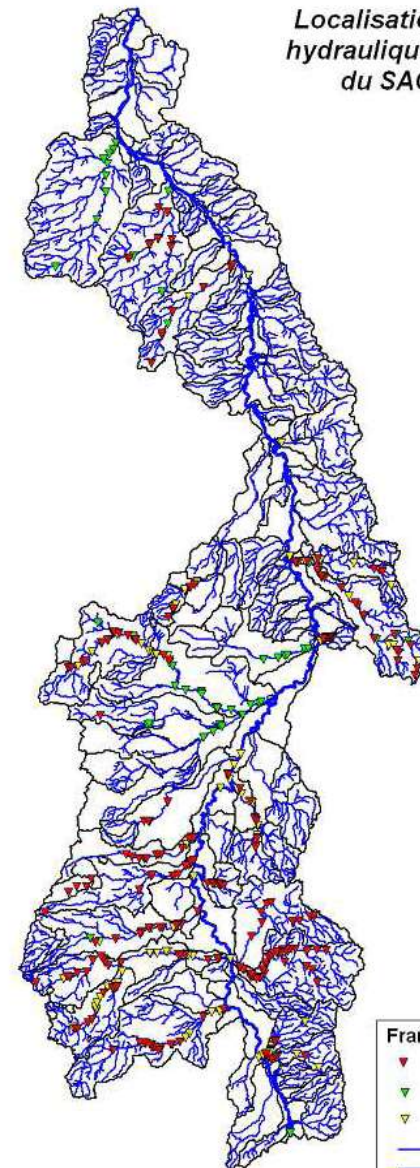
exemple 2: Les ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber notablement les milieux

La CLE peut proposer:

- un inventaire des ouvrages avec identification des points durs
- un programme de réhabilitation sur les ouvrages prioritaires
- la hiérarchisation des actions hors ouvrages prioritaires
- des règles de gestion des vannages (périodes d'ouverture...)

☞ Exemple d'inventaire du PAGD :

Projet de SAGE Allier Aval



Localisation des ouvrages hydrauliques sur le territoire du SAGE Allier Aval

Franchissabilité des ouvrages	
▼	Ouvrages infranchissables
▼	Franchissabilité inconnue
▼	Ouvrages franchissables
—	Affluents de l'Allier
—	Allier
□	Limites des BV des masses d'eau

exemple 3 : répartition des volumes prélevables par catégorie d'usagers

Le SAGE prévoit, à partir des volumes disponibles, de répartir par catégorie d'usagers (AEP, irrigation, autres usages économiques) les volumes prélevables annuellement :

- Volumes maximum prélevables par type d'usage, et par type de Ressource
- Distinction pour l'irrigation par secteurs avec des seuils de gestion (niveaux piézométriques) et des coefficients d'attribution des volumes prélevables variables en fonction des seuils

☞ Exemple de règle :

Projet de SAGE Nappe de beauce

Projet SAGE Vouge

Projet SAGE Ouche



SAGE, SDAGE et réglementation nationale

SDAGE RM: document de planification du domaine de l'eau qui fixe à l'échelle des grands bassins hydrographiques des objectifs de qualité et quantité des eaux et des orientations pour une gestion équilibrée et durable.

L'ensemble des documents, décision et programme définis dans la réglementation doivent être compatibles avec le SDAGE.

- **Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE**
- **Les préconisations faites dans les deux documents doivent être cohérentes**
- **Le règlement doit respecter la hiérarchie des normes: ne modifie pas le régime de déclaration autorisation, n'écrit pas les règles d'urbanisme**



L212-1 du code de l'environnement